COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Séance du 17 mars 2020

DELIBERATION
N° CFVU-2020-21-FOA-031

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants :
Voix favorables :
Voix défavorables :

relative au régime des études et contrôle des connaissances et compétences du

Master deuxième année
***Domaine* Droit, Economie, Gestion**
***Mention*droit du patrimoine**
***Parcours* ingénierie du patrimoine FOAD**
Pour l'année universitaire 2020/2021

- Vu le code de l'éducation, et notamment :

  - les articles L613-3 à L613-6 relatifs à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes,
  - son article L.712-6-1 relatif aux compétences de la CFVU,
  - les articles D123-12 à D123-14 relatifs à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur,
  - les articles D613-1 à D613-13 relatifs aux grades, titres et diplômes,
  - les articles D613-17 à D613-25 relatifs aux diplômes en partenariat international,
  - les articles D613-26 à D613-30 relatifs aux étudiants handicapés,
  - les articles R613-32 à R613-37 relatifs à la validation des études supérieures antérieures et validation des acquis de l'expérience,
  - les articles D613-38 à D613-50 relatifs à la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,

- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master
- Vu l'arrêté d'accréditation du 23 mai 2016 autorisant l'Université à délivrer le diplôme de Licence Droit, Économie, Gestion, mention droit de l'immobilier
- Délibération, du CA du 17 décembre 2019 portant avis relatif aux capacités d'accueil, et aux modalités d'admission, en première ou deuxième année de certaines mentions de Master (masters sélectifs)
- Vu la décision du CA du 23 novembre 2004 relative au statut de l'élu étudiant,
- Vu la charte des examens en vigueur,
- Vu les avis du conseil de la faculté de droit et science politique en date du 25 février 2020.

Les règles relatives au régime des études et contrôle des connaissances du Master 2ème année domaine Droit, Economie, Gestion, mention droit du patrimoine parcours type ingénierie du patrimoine FOAD sont fixées comme suit,

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Objectifs de la formation

1.1 - Le Master Droit, Économie, Gestion, mention droit du patrimoine, parcours type ingénierie du patrimoine FOAD, est une formation universitairepermettant aux étudiants d'acquérir des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice des différents métiers de la gestion de patrimoine.

ARTICLE 2. Conditions d'accès

2.1 Dans le cadre des seuils et modalités définies par les conseils de l'université, l'admission en deuxième année de ce Master dépend des capacités d'accueil et est subordonnée au succès à un concours ou à l'examen d'un dossier. L'admission est prononcée par la Présidente de l'université sur proposition de la commission d'admission selon les modalités définies par la délibération du conseil d'administration du 17/12/2019 relative aux capacités d'accueil et aux modalités d'admission en Master.

Ont vocation à être admis en Master 2 Droit, Economie, Gestion mention droit du patrimoine, parcours type ingénierie du patrimoine FOAD, les étudiants ayant validé 60 crédits au titre de la première année du Master mention Droit du patrimoine et d'un autre Master mention Droit ou d'un diplôme jugé équivalent par la commission d'admission.

Dans tous les casla sélection en vue de l'admission en Master 2 est effectuée au vu de l'ensemble du dossier universitaire et/ou professionnel du candidat ainsi que d'une lettre de motivation. L'admission peut être subordonnée à l'acquisition de certains pré-requis.

ARTICLE 3. Redoublement

3.1-Le redoublement est soumis à la décision du jury de diplôme.
La présidente autorise les redoublements sur avis du jury de diplôme.

TITRE II - ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 4. Organisation de la formation

4.1 - Le master 2ème année Droit, Économie, Gestion, mention droit du patrimoine, parcours type ingénierie du patrimoine FOAD, comprend4 Unités d'Enseignement dont uneUE « Bilan patrimonial/mémoire ».

Elles totalisent 60 crédits européens (ECTS).
Les modalités de contrôle des connaissances sont explicitées en annexe du présent document.

4.2 - - Un apprenant peut s'inscrire à la formation complète ou établir un rythme de progression individualisé qui ne peut dépasser une durée de deux années universitaires consécutives en s'inscrivant :
- aux UE 1 et 3 l'année 1
- aux UE 2 et 4 l'année 2

L'apprenant qui s'inscrit à la formation sur 2 ans devra obligatoirement choisir d'effectuer un mémoire (UE4) ;

L'apprenant qui n'aura pas suivi la deuxième année dans la continuité de la première pourra terminer sa formation en gardant le bénéfice des unités d'enseignements précédemment acquises. Il devra toutefois suivre la procédure de candidatures en vigueur au moment de se demande de réinscription.

4.3 - L'individualisation du parcours prévue au 4.2 est limitée au choix de l'ordre des UE. En cas de changement des maquettes d'enseignements, c'est le régime des études et du contrôle des connaissances de l'année universitaire 2021/2022 qui s'appliquera.

4.4 Modification du rythme de la formation
Le choix de suivre la formation sur un ou deux ans ne pourra être modifié au-delà d'un mois après l'ouverture des cours.
Toute note obtenue dans une matière non menée à son terme sera perdue.

4.5 - La langue des enseignements est le français.

4.6 -Les enseignements et les épreuves contrôle continu sont dispensés intégralement à distance sur une plateforme d'enseignement. Seules les épreuves de contrôle terminal se déroulent en présentiel.

ARTICLE 5. Stage

5.1 - S'il le souhaite, l'apprenant peut effectuer un stage d'une durée minimale de 8 semaines dans le courant de l'année universitaire. Ce stage a pour finalité de favoriser son insertion professionnelle en lui permettant d'acquérir et de valoriser des compétences.

TITRE III - MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 6. Organisation des examens

6.1 - Il existe une session unique d'examen dont les dates sont arrêtées en début d'année par l'établissement. Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des dates définies pour l'organisation de ces sessions.

ARTICLE 7. Modalités d'organisation de la session d'examen

7.1 - Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont évaluées :

- ► Pour les UE 1, 2 et 3 : par un examen terminal et un contrôle continu
- ► Pour l'UE4,
  - ✓ Le bilan patrimonial : par une évaluation écrite du bilan (dossier) et par une évaluation orale (soutenance),
  - ✓ Le mémoire : par une évaluation écrite (mémoire)

7.2 - Contrôle continu :

Le contrôle continu s'effectue sous la forme de devoirs en ligne.
La note attribuée dans le cadre du contrôle continu résulte notamment d'une ou plusieurs épreuves pouvant être réalisées sous forme d'écrits, d'oraux, de projets ou de travaux de groupe.
Tout devoir non rendu se verra attribué la note 0/20.

7.3 - Examen terminal :

Une épreuve écrite de 3 heuresest organisée pour les Unités d'enseignement 1,2 et 3.

Toute absence injustifiée à l'examen terminal est sanctionnée par la note 0/20.

Les justificatifs d'absence à une épreuve terminale doivent parvenir à la scolarité dans les 10 jours qui suivent la fin de la session d'examen.

Bilan patrimonial :

Les apprenants doivent rédiger en groupe un bilan patrimonial portant sur une étude de cas proposée par la direction pédagogique selon le modèle mis en ligne à cette fin.
Le bilan fera l'objet d'une soutenance individuelle.
La soutenance représente 50% de la note finale de l'UE 4.

Mémoire

Les apprenants doivent rédiger un mémoire de recherche sur un sujet choisi dans une liste proposée par la direction pédagogique.

7.4 Session pour motif impérieux et légitime

L'étudiant qui, du fait d'un motif impérieux et légitime dûment justifié, n'a pu se présenter à la session unique du semestre, peut être autorisé à composer à une session de remplacement, à condition d'avoir déposé une demande, accompagnée des éléments de nature à justifier son absence, au plus tard 10 jours calendaires après la fin des épreuves de la session unique.
La présidente autorise l'étudiant à se présenter à la session de remplacement sur avis d'une commission dont elle arrête la composition.

ARTICLE 8. Charte des examens

8.1 Tout étudiant à la responsabilité de prendre connaissance et de respecter la Charte des examens en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 9. Bonifications

9.1-Les modalités de valorisation des bonifications et la liste les enseignements donnant lieu à bonification semestrielle sont en annexe du présent arrêté.

TITRE IV - TITRE III - VALIDATION ET ADMISSION

ARTICLE 10. Condition de validation des unités

10.1 - Les unités d'enseignement sont validées isolément ou par compensation.

► Isolément :

Une unité est définitivement acquise et capitalisable dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

► Par compensation :

Le semestre est validé sur la base de la moyenne générale des notes obtenues à l'ensemble des unités qui le composent plus le cas échéant des bonifications dues aux matières facultatives, dans ce cas les unités où le candidat n'a pas obtenu la moyenne sont validées par compensation et les ECTS correspondant à l'unité sont acquis.

10.2 - Les semestres sont validées isolément ou par compensation

► Isolément :

Un semestre est définitivement acquise et capitalisable dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (10/20).

► Par compensation :

Les semestres sont validés sur la base de la moyenne générale des notes obtenues à l'ensemble des unités qui composent l'année plus le cas échéant des bonifications dues aux matières facultatives, le semestre où le candidat n'a pas obtenu la moyenne est validé par compensation et les ECTS correspondant à l'unité sont acquis.

La validation du Master emporte l'acquisition de 60 crédits européens correspondants (ECTS).

Pour les matières non validées, l'étudiant ne conserve pas le bénéfice des notes obtenues aux épreuves si la matière prévoit un ensemble CM+TD.

ARTICLE 11. Délivrance du diplôme

11.1- L'obtention du diplôme de master donne lieu aux mentions suivantes:

- PASSABLE : Quand la note moyenne est comprise entre 10 et 11,999
- ASSEZ BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 12 et 13,999
- BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 14 et 15,999
- TRES BIEN : Quand la note moyenne est au moins égale à 16

Corinne MASCALA

La Présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire

PJ : annexe

DELIBERATION - N° CFVU-2020-21-FOA-031
Annexe 1
Master 2 mention droit du patrimoine
parcours-type ingénierie du patrimoine FOAD - année 2020/2021

Compétences	UE	Enseignements	Statut	Ects	Heures de cours	Modalités d'évaluation	Points CM	Points TD	Total Points Enseignement
Compétences Disciplinaires									
ORGANISER, STRUCTURER ET TRANSMETTRE LE PATRIMOINE PRIVÉ	UE1	Droit patrimonial de la famille	Obligatoire	15	20h	Examen terminal – Ecrit (CM) Contrôle continu (TD)	160	140	300
		Avantages matrimoniaux	Obligatoire		10h				
		Détention directe du patrimoine	Obligatoire		20h				
		Fiscalité des revenus	Obligatoire		12h				
		Droit civil de l'assurance vie	Obligatoire		40h				
		Droit fiscal de l'assurance vie	Obligatoire		10h				
		Fiscalité du patrimoine immobilier	Obligatoire		19h				
ORGANISER, STRUCTURER ET TRANSMETTRE LE PATRIMOINE PROFESSIONNEL	UE2	Techniques sociétaires	Obligatoire	15	20h	Examen terminal – Ecrit (CM) Contrôle continu (TD)	160	140	300
		Techniques de transmission à titre onéreux	Obligatoire		25h				
		Techniques de transmission à titre gratuit	Obligatoire		25h				
		Patrimoine social	Obligatoire		20h				
		Evaluation des entreprises	Obligatoire		20h				
		Droit des affaires	Obligatoire		15h				

DELIBERATION - N° CFVU-2020-21-FOA-031
Annexe 1
Master 2 mention droit du patrimoine
parcours-type ingénierie du patrimoine FOAD - année 2020/2021

Compétences	UE	Enseignements	Statut	Ects	Heures de cours	Modalités d'évaluation	Points CM	Points TD	Total Points Enseignement
Compétences Disciplinaires									
METTRE EN OEUVRE LES PRECONISATIONS PATRIMONIALES	UE3	Réglementation de l'activité	Obligatoire	15	15h	Examen terminal – Ecrit (CM) Contrôle continu (TD)	160	140	300
		Placements financiers	Obligatoire		20h				
		Les fondamentaux des marchés financiers	Obligatoire		10h				
		Techniques d'allocation d'actifs	Obligatoire		10h				
		Représentation et Gestion du Patrimoine	Obligatoire		10h				
		Investissements immobiliers	Obligatoire		27h				
Compétences Transversales									
DEVELOPPEMENT ET INTEGRATION DE SAVOIRS HAUTEMENT SPECIALISES	UE4	Bilan patrimonial	Obligatoire à choix	15		Bilan patrimonial & Soutenance-(TD)	300		300
APPUI A LA TRANSFORMATION EN CONTEXTE PROFESSIONNEL		Mémoire				Mémoire	300		

DELIBERATION - N° CFVU-2020-21-FOA-031

Annexe 2

Master 2 mention droit du patrimoine

parcours-type ingénierie du patrimoine FOAD - année 2020/2021

BONIFICATIONS

Les enseignements donnant lieu à bonification semestrielle sont listés ci-dessous :
Pour chaque semestre, un maximum de 2 bonifications dont bénéficie l'étudiant est plafonné à 2 x 2% du total des points du semestre.
Les notes obtenues dans chacun des enseignements participant à la bonification sont notées sur 20. Seuls les points supérieurs à 10 de chacune des notes sont pris en compte et cumulés, sans que la note finale de bonification puisse excéder 20/20.

Les modalités d'évaluation des enseignements donnant lieu à bonification semestrielle sont communiquées par le service ou par l'enseignant en charge de leur organisation, un mois au plus tard après le début des activités.

La bonification est valable au titre de l'année universitaire en cours

Chaque composante pédagogique propose une liste de bonification spécifique
Liste des enseignements donnant droit à bonification :

Engagement citoyen

Valorisation semestre 2

Conformément aux textes en vigueur :
La Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement desétudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle ;

- Circulaire du 5 octobre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiantsdans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère encharge de l'enseignement supérieur.
Les engagements reconnus et pouvant donner droit à bonification sont les suivants :

-une activité militaire dans la réserve opérationnelle,
-un engagement de volontariat chez les sapeurs-pompiers,
-un engagement de volontariat dans les Armées. L'engagement doit durer au minimum 6 mois entre les mois de septembre à mars de l'année universitaire pour laquelle l'étudiant souhaite prétendre à la bonification.

La bonification est prise en compte pour le calcul de la moyenne générale du semestre pair de l'année en cours et ne peut être octroyée que trois fois au cours du cursus de l'étudiant (une fois en licence, une fois en maîtrise, une fois en master).